



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE



**Ministère
de l'Équipement,
des Transports et du Logement**

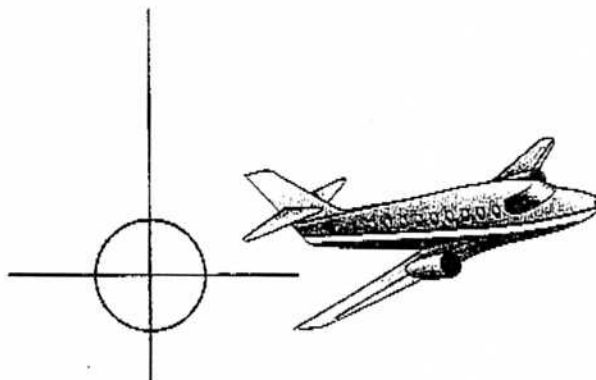
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



Ministère de la Défense

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE AU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ SATER DÉPARTEMENTAL



- 2 -

INSTRUCTION RELATIVE AU PLAN DE SECOURS SPECIALISE SATER

Le plan de secours spécialisé SATER (PSS Sauvetage Aéro TERrestre) est un plan départemental visant à localiser par moyens terrestres et radio-électriques les épaves d'aéronef dans les délais les plus courts afin d'apporter assistance à ses occupants.

Il est arrêté et mis en oeuvre par le Préfet du département impliqué par les recherches, parallèlement et en coordination avec les recherches aériennes menées par l'Armée de l'air.

Lors d'une opération SATER, le Préfet est Directeur des Opérations de Recherches terrestres (DOR); il est assisté par un Commandant des Opérations de Recherches terrestres (COR).

Le PSS SATER vient en amont du plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes, dénommé "plan rouge", ou simplement d'interventions de moindre ampleur selon les circonstances de l'accident.

Etablie dans un souci de cohérence avec les textes existants et prenant en compte les enseignements recueillis à la suite des accidents aériens les plus récents, la présente instruction a pour but d'orienter les différents échelons responsables de l'élaboration, de la mise à jour, et de l'application du plan de secours spécialisé SATER départemental.

Elle annule et remplace l'instruction commune aux Ministères de l'Intérieur, des Transports, et des Armées du 18 janvier 1974 relative au plan SATER départemental et le protocole d'accord Transports, Intérieur, Défense du 8 septembre 1987 relatif à la participation du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

Les autres textes régissant la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse sont:

- le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix (J.O. du 15 janvier 1984),
- l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R.) en temps de paix (J.O. du 17 mai 1987),
- l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix.
- la convention du 28 Juillet 1997 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la Sécurité Civile, dans les départements et au niveau national.

Cette instruction sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française.

- 3 -

I - L'ORGANISATION S.A.R. (SEARCH AND RESCUE, RECHERCHE ET SAUVETAGE)

1.1. - L'organisation SAR en France

L'organisation française des services SAR est présentée en détail dans le recueil des Consignes Permanentes SAR (CP SAR) diffusé par le Ministère de l'Équipement, du Logement des Transports, et du Tourisme, Direction Générale de l'Aviation Civile.

Elle est cependant rappelée succinctement en annexe 1.

Elle comporte:

- cinq Régions d'Information de Vol ou **FIR** (Flight Information Région), PARIS, BREST, REIMS, BORDEAUX et MARSEILLE, qui assurent le contrôle et le suivi de la circulation aérienne et alertent le RCC en cas de doute sur un vol,

- deux Régions SAR ou **SRR** (Search and Rescue Region):
 - au nord de la France, la région SAR de CINQ-MARS-LA-PILE (FIR PARIS-BREST-REIMS),
 - au sud de la France, la région SAR de LYON-MONT-VERDUN (FIR BORDEAUX-MARSEILLE).

- des centres secondaires ou **RSC** (Rescue Sub Centre) et des postes de coordination SAR (PC SAR).

Au sein de cette organisation, chacune des deux SRR est jumelée à un Centre de Coordination de Recherches et de Sauvetage ou **RCC** (Research Coordination Centre).

1.2. - Les Centres de Coordination de Recherches et de Sauvetage ou RCC

Le RCC est le correspondant aéronautique direct et privilégié de la préfecture en cas de PSS SATER.

En cas de doute ou d'incertitude sur un vol, le RCC, alerté et renseigné par les organismes de suivi de la navigation aérienne:

- déclenche et dirige les opérations de recherches aériennes,
- alerte le ou les Préfets concernés pour les recherches terrestres.

Pour des raisons évidentes de prévention des abordages, le RCC est responsable à part entière de la mise en oeuvre des moyens aériens, alors que la mise en oeuvre des moyens terrestres et radio-électriques (plan SATER) relève des attributions du Préfet de département.

Un échange permanent de renseignements s'établit entre le RCC et la préfecture afin de mener à bien les opérations de recherches.

II - LE PSS SATER (Sauvetage Aéro TERrestre)

2.1 - Objet

Le PSS SATER, déclenché par le Préfet et sous sa responsabilité, a pour objet la recherche terrestre et la localisation précise d'aéronefs en détresse et de ses occupants.

C'est un document visant à préparer les intervenants potentiels à l'application des phases SATER présentées en 2.3.

- 4 -

Dès que l'épave est localisée avec précision, et dans le cas où cela est nécessaire, le secours aux victimes est assuré par l'application du plan départemental destiné à porter secours à de nombreuses victimes dénommé "Plan Rouge" (circulaire du 19 décembre 1989).

2.2. - Hypothèses de détresse d'aéronef

2.2.1. - Hypothèse 1 Un aéronef cesse de donner de ses nouvelles, le contrôle aérien a perdu le contact avec lui.

Dans ce cas il déclenche sa procédure d'urgence et alerte le RCC compétent.

2.2.2. - Hypothèse 2 L'appareil tombe ou atterrit brutalement sur le territoire: l'accident est localisé.

Dès réception et authentification du renseignement, la Préfecture alerte de toute urgence le RCC en lui fournissant les éléments qu'elle détient en vue:

- . de ne pas déclencher inutilement des recherches,
- . d'arrêter les mesures à prendre.

2.3. - Phases SATER

Elles sont au nombre de trois, ALPHA, BRAVO, CHARLIE et correspondent à une intensification progressive des recherches qui se traduit par une montée en puissance du commandement et des moyens.

2.3.1. - PHASE SATER ALPHA

On est sans nouvelle d'un aéronef : les services du contrôle ont été alertés.

La PHASE SATER ALPHA est une simple demande de renseignements.

Le RCC (ou l'organisme délégué) adresse directement au groupement de gendarmerie du (ou des) département(s) concerné(s) par l'alerte la demande de renseignements SATER ALPHA présentée en annexe 4.

Cette demande n'implique qu'une simple réponse, affirmative ou négative, de la Gendarmerie après consultation rapide des unités concernées. Elle ne doit entraîner ni enquête, ni mise en oeuvre d'un dispositif de recherches.

Le groupement de gendarmerie départementale qui applique cette mesure informe sans retard le Préfet de la demande du RCC et lui rend compte du résultat des investigations.

2.3.2. - PHASE SATER BRAVO

Un aéronef est en détresse ou a disparu dans une zone probable sans qu'il soit possible de localiser l'accident.

La PHASE SATER BRAVO est une montée en puissance de la recherche de renseignements.

Il s'agit de réunir dans une zone déterminée le maximum d'informations (témoignages, indices...) auprès des responsables locaux et de la population en mettant en oeuvre tous les moyens de recherches mobiles et disponibles.

- 5 -

Elle a pour finalité, à partir d'une zone qui peut s'étendre sur un voire deux ou trois départements, de déterminer le secteur plus limité dans lequel a pu se produire l'accident (cercle de quelques kilomètres de rayon, par exemple).

Cette phase peut être mise en oeuvre sans application préalable de la PHASE SATER ALPHA.

Elle est déclenchée par le Préfet sur demande du RCC (ou organisme délégué) ou à sa propre initiative.

Le RCC adresse au Préfet la demande de renseignements SATER BRAVO présentée en annexe 5.

Les Maires alertés par la préfecture mettent en oeuvre les moyens dont ils disposent (téléphone, employés municipaux...) pour rechercher des renseignements.

L'alerte est transmise au groupement de gendarmerie départementale (centre opérationnel de la gendarmerie - COG -) à qui incombe la diffusion de l'information aux unités de gendarmerie concernées. Celles-ci prennent les contacts nécessaires pour confirmer ou infirmer la localisation de l'accident dans leur zone, en déplaçant au besoin des patrouilles dans les lieux non desservis par le téléphone.

Les renseignements recueillis, qu'ils soient positifs ou négatifs, sont centralisés à la Préfecture concernée et retransmis au RCC.

Les radio-amateurs sont activés.

Lorsque les recherches s'étendent sur plusieurs départements d'une même Zone de Défense, le RCC informe la Zone. Le Préfet de Zone peut alors décider d'assurer la coordination de la demande de renseignements SATER BRAVO.

La PHASE SATER BRAVO implique la montée en puissance du PC Fixe de chaque département impliqué.

Lorsque les renseignements sont suffisamment positifs, et après recoupement avec les renseignements d'origine aéronautique fournis par le RCC, les radio-amateurs, ou toute autre source d'information, le Préfet territorialement compétent ordonne la mise en place d'un PC Recherches à proximité de la zone présumée de l'accident et rend compte de ces mesures au CIRCOSC.

2.3.3 - PHASE SATER CHARLIE

La zone probable d'accident est localisée et sa dimension suffisamment réduite pour opérer des recherches fines.

La PHASE SATER CHARLIE est une montée en puissance de la recherche physique de l'épave.

Il s'agit alors d'effectuer des recherches approfondies, tous moyens réunis et concentrés sur la zone limitée retenue (terrestres, aériens, radio-électriques) afin de trouver l'épave.

Cette phase peut être mise en oeuvre sans application préalable des phases SATER ALPHA ou BRAVO si des renseignements suffisamment précis sont recueillis d'emblée.

- 6 -

Elle est déclenchée par le Préfet sur demande du RCC (ou organisme délégué), ou directement à son initiative lorsque l'accident aérien et le point de chute de l'aéronef ont été signalés de façon suffisamment précise.

Le RCC adresse au préfet la demande de renseignements SATER CHARLIE présentée en annexe 6.

2.4. - Contenu du PSS SATER

Le PSS SATER contient essentiellement :

- une organisation du commandement,
- une répartition des missions,
- un inventaire des moyens nécessaires,
- un schéma des réseaux de liaisons et de transmissions.

2.5. - Elaboration, mise à jour

Dans chaque département, le Préfet (Service Interministériel Départemental ou Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile, SIACEDPC ou SIRACEDPC) élabore le PSS SATER et effectue les mises à jour lorsque nécessaire mais au moins tous les cinq ans.

Ce plan, élaboré par un groupe de travail local regroupant les services départementaux concernés mais également, si possible, l'autorité aéronautique ou d'autres organismes extérieurs pouvant apporter leur concours lors des recherches, est approuvé et rendu exécutoire par arrêté préfectoral.

Le Président du groupe est désigné par le Préfet.

Le plan arrêté, ainsi que ses mises à jour, sont notifiés selon le plan de diffusion joint en annexe 3.

Un exemple d'ossature de PSS SATER départemental est proposé en annexe 2.

2.6. - Compte rendu d'opération SATER

Dans les quinze jours qui suivent la clôture d'une opération SATER BRAVO ou CHARLIE, un compte rendu d'opération est adressé par le Préfet au ministère de l'Intérieur/DSC, à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) / Bureau DNA / 7 / SAR et au RCC compétent.

2.7. - Exercices

En complément du programme annuel d'exercices SAR, des exercices départementaux peuvent être organisés à l'initiative des autorités préfectorales, ne mettant en oeuvre que des moyens terrestres, auxquels les organismes de coordination SAR peuvent apporter leur aide.

III - ROLES ET RESPONSABILITES

3.1. - Centre de Recherche et de Sauvetage (RCC)

3.1.1. - Déclenchement, suspension, arrêt des recherches

Le RCC décide du commencement, de la suspension, et de la fin des recherches aériennes et en informe le Préfet.

